

### 1. Objet

L'Association Suisse La Lanterne Magique (ci-après ASLM) est l'organe faîtier des différents organismes qui proposent, en Suisse, des séances sous le nom et le concept de «La Lanterne Magique» (ci-après le·s Club·s).

L'ASLM intervient auprès des Clubs en qualité d'entreprise de placement d'Artistes. Elle exerce ses activités de placement gratuitement et n'est dès lors pas soumise à l'obligation de posséder une autorisation de pratiquer le placement privé.

Par Artiste, on entend les collaborateurs-trices salarié-es ou indépendant-es qui interviennent de façon régulière ou ponctuelle dans la réalisation des animations spécifiques à chacune des séances qu'un Club organise, à savoir:

- Les artistes engagé·es en qualité de Savant·e ou Naïf·ve
- Les artistes engagé es en qualité d'Artiste invité e
- Les musicien nes qui accompagnent une projection

L'ASLM édicte les présentes conditions générales et établit, sur la base de ces dernières, des modèles de contrat de travail et de contrat de mandat. Le Club qui engage un e Artiste par l'intermédiaire de l'ASLM s'engage à appliquer les présentes conditions générales et à utiliser le contrat-modèle préétabli par cette dernière.

## 2. Candidatures

L'Artiste désireux-se de travailler au sein des Clubs soumet son dossier de candidature à l'ASLM. II-Elle indique en outre s'il-elle souhaite intervenir en qualité de salarié-e ou d'indépendant-e.

L'ASLM analyse les dossiers de candidature qui lui sont soumis. Elle vérifie notamment le statut de l'Artiste. Les Artistes dont la candidature est retenue sont inscrit·es au registre de l'ASLM.

Les Artistes inscrit·es au registre de l'ASLM sont soumis·es aux présentes conditions générales, notamment en ce qui concerne les conditions d'engagement.

L'ASLM n'a pas d'obligation de proposer des engagements aux Artistes inscrit·es à son registre. Ils-Elles peuvent accepter un engagement que l'ASLM leur propose mais ne peuvent y être contraint·es.

## 3. Recherche d'Artiste

Le Club à la recherche d'un Artiste sollicite l'ASLM qui détermine si le profil souhaité est disponible parmi les Artistes inscrit-es à son registre et le propose au Club demandeur.

Si le profil est inexistant, l'ASLM procédera aux recherches nécessaires.

# 4. Contrat d'engagement d'un-e Artiste salarié-e

Chaque engagement fait l'objet d'un contrat de travail spécifique, conclu par écrit entre le Club et l'Artiste et signé avant le début de l'activité déployée.

Ce contrat se base sur les modèles préétablis que l'ASLM met à disposition des Clubs. Il précise la raison sociale et

# Conditions générales pour l'engagement d'Artistes en Suisse

l'adresse du Club, les coordonnées de l'Artiste, le lieu de travail, la fonction à occuper, la date de l'engagement.

La rémunération (montants bruts) de l'Artiste salarié-e est fixée dans le barème ASLM (voir chiffre 13a). Les indemnités pour vacances et jours fériés sont parties intégrantes de cette rémunération, de même que les répétitions qui ne font l'objet d'aucune rémunération horaire supplémentaire.

Le salaire versé par un même Club au cours d'une même année est obligatoirement soumis à cotisations AVS/AI/APG/AC dès qu'il dépasse CHF 2'500.—.

L'Artiste est assuré·e à titre obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles ainsi que, s'il·elle travaille au moins 8 heures par semaine pour le même Club, contre les accidents non professionnels également.

## 5. Contrat d'engagement d'un-e Artiste indépendant-e

Si l'Artiste produit une attestation qui lui confère le statut d'indépendant, un contrat de mandat écrit, basé sur le modèle préétabli par l'ASLM, est passé entre le Club et l'Artiste pour chaque engagement. Il est signé avant le début de l'activité déployée.

Les honoraires pour l'Artiste mandataire sont fixés dans le barème ASLM (voir chiffre 13b). Les heures de répétitions ne peuvent être facturées en sus et sont comprises dans les honoraires.

L'Artiste mandataire s'acquitte lui-elle-même des cotisations AVS/AI/APG.

## 6. Frais

Les frais de déplacement occasionnés par l'Artiste pour se rendre de son domicile au lieu de travail, de même que les éventuels frais de subsistance, ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les frais de déplacements encourus par l'Artiste pour se rendre du domicile aux formations proposées par l'ASLM sont pris en charge par cette dernière à concurrence du prix du trajet en transports publics (aller-retour, 2<sup>e</sup> classe, ½ tarif).

Lorsqu'il·elle transporte son instrument pour se rendre de son domicile au lieu de travail, l'Artiste engagé·e en qualité de musicien·ne bénéficie d'une participation forfaitaire à ses frais de déplacement d'un montant de CHF 40.— par jour.

## 7. Cahier de charges

L'Artiste est tenu-e de prendre connaissance et d'observer les indications délivrées dans le guide des animateurs-trices et dans les différents documents d'animation spécifiques à la séance pour laquelle un Club l'engage.

## 8. Formation

L'ASLM propose des formations. Les Artistes inscrit-es à son registre sont invité-es à y prendre part.

### 9. Résiliation

Les rapports de travail entre un·e Artiste et un Club étant régis par un contrat de travail ou de mandat d'une durée déterminée, ils prennent automatiquement fin à l'échéance contractuelle.

L'Artiste qui ne peut exécuter un engagement convenu par contrat doit en aviser immédiatement le Club et l'ASLM par courriel. En ce cas, les parties peuvent, de manière conventionnelle, résilier le contrat avant la date d'entrée en fonction. La résiliation est alors communiquée en copie à l'ASLM.

La résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs, selon l'article 337 du Code des obligations, reste réservée.

# 10. Protection des données

L'Artiste autorise l'ASLM et les Clubs qui l'emploient à conserver son dossier et à traiter les informations qui le·la concernent. La présente autorisation est révocable en tout temps, par courrier écrit adressé à l'ASLM.

## 11. Litiges

ASLM offre ses bons offices lorsqu'un litige oppose un∙e Artiste à un Club.

## 12. Droit supplétif

Le Code des obligations s'applique à titre de droit supplétif.

## 13. Barèmes ASLM

Sous réserve de dispositions contraires fixées dans le contrat de travail ou le contrat de mandat.

	Séances au cours d'un même jour		
Fonction	1 séance	2 séances	3 séances
a) Artistes avec statut de salarié			
Savant∙e	CHF 355	CHF 406	CHF 457
Naïf∙ve	CHF 253	CHF 304	CHF 355
Artiste invité∙e	CHF 304	CHF 355	CHF 406
Musicien-ne	CHF 405	CHF 507	CHF 609
b) Artistes avec statut d'indépendant			
Savant-e	CHF 373	CHF 426	CHF 480
Naïf∙ve	CHF 266	CHF 319	CHF 373
Artiste invité∙e	CHF 319	CHF 373	CHF 426
Musicien∙ne	CHF 425	CHF 532	CHF 639